

GE_GERICHTE AARP/7/2025 vom 6. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_7_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/7/2025 du 6 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/7/2025 del 6 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours administre les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1173/2016 du

E. 7

août 2017 consid. 2.1 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3). L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3).

Le juge peut ainsi refuser l'administration de nouvelles preuves lorsqu'une appréciation anticipée de celles-ci (respectivement le résultat de celles déjà administrées), le conduit - 9/19 - P/1120/2022 à la conviction qu'elles ne seraient pas de nature à influencer l'issue du procès. Le droit d'être entendu n'empêche en effet pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.5).

2.2.1. L'appelant sollicite l'audition de la personne qui aurait pratiqué le prélèvement de sang aux HUG en janvier 2022. Or, le médecin ayant validé cet acte ainsi que l'infirmière de

tri du jour des faits ont été entendus, et n'avaient tous deux que de vagues souvenirs des événements ; il est dès lors douteux que la personne ayant procédé à l'acte médical, si tant est qu'elle puisse être identifiée (ce qui apparaît particulièrement peu probable dans la mesure où toutes les recherches déjà entreprises ne l'ont pas permis), se souvienne des faits plus de deux ans plus tard, s'agissant d'un acte (prise de sang) routinier, même si les circonstances de l'espèce (patient agité, présence de policiers) l'étaient sans doute moins. De surcroît, et surtout, aucun élément de la procédure ne permet de douter du fait que la prise de sang a bien été effectuée et que le sang récolté est celui qui a été analysé par le CURML, comme l'ont confirmé les experts lors de leur audition. En particulier, les reproches faits par l'appelant (multiplication des piqûres, remplissage d'un tube par un autre), même s'ils étaient tous avérés, ne seraient pas de nature à modifier le résultat des analyses, les experts l'ayant expressément exclu.

2.3.2. L'appelant sollicite une expertise, se prévalant notamment de l'attestation d'un médecin français. Cette pièce n'est toutefois pas de nature à remettre en cause les explications claires fournies par les experts du CURML entendus au MP. Il faut en particulier relever qu'à teneur de cette attestation, l'influence négative alléguée de la désinfection à l'alcool serait faible et interviendrait uniquement en cas de ponction veineuse mal effectuée. Or, l'appelant n'allègue pas que les intervenants des HUG, rompus à l'exercice de la prise de sang, n'auraient pas respecté les règles en matière de désinfection. Enfin et surtout, les experts ont exclu une telle influence dans le cas d'espèce. Ceux-ci ont par ailleurs confirmé, sur la base de leurs notes, qu'ils avaient procédé à leurs analyses sur la seule base d'un échantillon prélevé aux HUG, sur la base de l'étiquette apposée sur l'éprouvette. Rien ne permet de douter des explications et conclusions des experts, ce d'autant que le praticien ayant prélevé le premier échantillon à 8h45 a indiqué que celui-ci était de 3 ml, alors qu'aucun échantillon d'un tel volume n'est parvenu au CURML. S'il est certes regrettable que l'échantillon prélevé à 8h45 ait apparemment été égaré, l'appelant n'explique pas en quoi cette erreur affecterait le résultat de l'expertise. Il ressort en réalité des explications des experts que l'analyse d'échantillons prélevés plus tardivement, dont la précision est moins grande, n'est en tout cas pas en défaveur du prévenu, puisque la borne inférieure du résultat est d'autant plus basse, la marge d'erreur étant plus grande.

- 10/19 - P/1120/2022

Les experts ont également exclu toute influence ou contamination autre, liée au diabète ou aux médicaments de l'appelant, ce qui confirme l'inutilité de l'expertise demandée.

Les réquisitions de preuve de l'appelant sont ainsi rejetées. 3. 3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non

plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 3.2. À teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un

- 11/19 - P/1120/2022 trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 3.3. Se rend coupable d'injure quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Elle est punie, sur plainte, d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). 3.4. Quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 285 ch. 1 1ère phrase aCP [teneur en vigueur au moment des faits]). L'art. 285 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid. 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Par violence, on entend ordinairement

une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 5 ad art. 285 CP).

- 12/19 - P/1120/2022 Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 et références citées). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant. L'intensité de la violence doit être analysée selon les circonstances concrètes ; peu importe dès lors que l'auteur emploie ses mains, ses pieds ou un objet. Les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Une interprétation littérale conduirait cependant à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli (arrêt du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.1). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 11 ad art. 285 CP). 3.5. Selon l'art. 91 al. 1 LCR, quiconque a conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, est puni de l'amende. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire lorsque le taux d'alcoolémie est qualifié (al. 2 let. a). Aux termes de l'art. 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière, un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété ; ch. 1). Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (ch. 2). Lorsqu'une analyse de sang a pu être effectuée à satisfaction scientifique, le juge ne saurait s'en écarter. En particulier, il est tenu de respecter le cadre défini par l'analyse, autrement dit les valeurs minimale et maximale d'alcoolémie qu'elle fixe (ATF 129 IV 290 consid. 2.7 p. 295 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1025/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.3.1 ; 6B_1037/2013 du 20 mars 2014 consid. 1.4.1). En revanche, aucune disposition légale n'impose en elle-même au juge de retenir l'alcoolémie la plus faible mentionnée dans l'analyse (cf. ATF 129 IV 290 consid. 2.7 p. 295 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.412/2004 du 16 décembre 2005 consid. 2.9).

- 13/19 - P/1120/2022 3.6. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 g ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3, 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). 3.7. En l'espèce, l'appelant persiste en appel à contester toute consommation d'alcool, alors que les résultats de la prise de sang démontrent le contraire. Il ne fait pourtant aucun doute que l'analyse a bien été effectuée sur le sang prélevé sur l'appelant le jour des faits ; les experts en toxicologie ont confirmé la validité du résultat et du calcul en retour, ainsi que l'absence d'un quelconque facteur de contamination de ce résultat. S'ajoutent à cet élément – en lui-même déjà suffisamment incriminant – les circonstances de l'interpellation de l'appelant (appel de son passager, comportement décrit par celui-ci et attitude de l'appelant à l'arrivée de la police), les constatations des policiers à leur arrivée sur les lieux (notamment la découverte d'une bouteille d'alcool au pied du siège du conducteur) et les propos que l'appelant lui-même a tenu à cette occasion, par lesquels il a admis une consommation d'alcool au cours de la nuit (étant rappelé que les policiers sont habilités à recueillir informellement des renseignements pour clarifier la situation à leur arrivée sur les lieux : arrêts du Tribunal fédéral 6B_527/2023 du 29 août 2023 consid. 2.1.3 ; 7B_25/2024 du 27 novembre 2024 consid. 1.4.2). Tous ces éléments confirment que l'appelant était sous l'influence d'alcool qu'il avait lui-même consommé au moment de conduire son véhicule la nuit des faits. Il n'y a pas de motif de s'écarter du taux établi par les calculs du CURML. Comme l'ont à juste titre indiqué les experts, les résultats d'analyse de la CDT produits par l'appelant n'invalident pas cette conclusion, dans la mesure où une intoxication aiguë passagère ne se reflète pas forcément dans l'analyse de ce marqueur biologique spécifique de la consommation abusive d'alcool (cf. ATF 129 II 82 sur la portée de ce marqueur). Il en va de même de la désinfection à l'alcool, les experts ayant exclu toute influence sur le résultat. Il faut donc retenir que l'appelant a circulé au volant de son véhicule alors qu'il présentait un taux d'alcool d'au moins 1.56 g/kg. Le verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 91 al. 2 let. a LCR est confirmé.

- 14/19 - P/1120/2022 3.8. Sans contester formellement la matérialité des faits commis au détriment des policiers mais en se fondant principalement sur son absence de souvenir des événements, son comportement et son état second, l'appelant conteste toute responsabilité et donc toute infraction. Il ne saurait toutefois être suivi. D'une part, le taux d'alcoolisation établi et retenu ci-dessus se situe largement en-deçà du taux de 3 g ‰ permettant de présumer une irresponsabilité ; il est même inférieur au taux de 2 g ‰ induisant la présomption d'une diminution de responsabilité. D'autre part et surtout, si son comportement envers les policiers a certainement été extravagant, l'appelant a néanmoins été en mesure de conduire son véhicule, de reconnaître les policiers comme tels, d'interagir avec eux comme il l'avait fait avec son passager et ensuite avec le médecin. Il a surtout fait preuve d'un comportement désinhibé, classiquement associé à l'effet dépressif de l'alcool, et opposant, moins caractéristique mais néanmoins fréquent chez les personnes sous

l'influence de telles substances. Le fait d'avoir agi différemment de son habitude, en raison de cette consommation, ou de ne pas en avoir gardé le souvenir – phénomène également associé à la consommation d'alcool – ne diminue pas pour autant sa responsabilité pénale au moment des faits. Rien ne permet de retenir que l'appelant n'était pas en mesure d'apprécier le caractère illicite de son comportement ou de se déterminer d'après cette appréciation. L'aberration de son comportement, vraisemblablement encouragée par sa consommation d'alcool et l'euphorie associée, ne réduit ainsi pas sa responsabilité, étant souligné que les comportements a priori aberrants sont constatés de façon fréquente par la police dans ses interventions ; celui de l'appelant le soir des faits s'inscrit malheureusement dans le stéréotype des comportements délictueux. Enfin, la Cour peine à comprendre quel argument l'appelant entend tirer de sa consultation d'une permanence le lendemain des faits. Il n'est au surplus pas rare que des prévenus regrettent ensuite les emportements auxquels ils ont pu se livrer, sans que cela, non plus, ne diminue leur responsabilité pénale. Les faits (crachats, coups de pied, résistance à l'interpellation puis opposition à l'entrée dans un véhicule de patrouille, menaces, etc.) sont au surplus constitutifs de lésions corporelles simples, d'injures et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Le verdict de culpabilité doit ainsi être intégralement confirmé. 4. 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 15/19 - P/1120/2022 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.3. En l'espèce, l'appelant a agi au mépris de la sécurité publique, par défoulement gratuit et aviné aux dépens des policiers. Dans la mesure où il persiste jusqu'en appel à nier

toute consommation d'alcool, ses mobiles demeurent au surplus obscurs ; il se peut, selon ses premières déclarations, qu'il ait bu pour oublier ou soulager des difficultés personnelles dont il ne fait plus état. Les souffrances exprimées apparaissent essentiellement tournées sur sa personne ; il ne fait preuve d'aucune introspection et d'aucun regret pour ses agissements. La situation personnelle de l'appelant n'explique ni ne justifie ses actes. Père de famille, atteint dans sa santé, il a cédé à la tentation en consommant de l'alcool alors que cela était contre-indiqué dans son état. Il n'est pas exclu que les conséquences d'une condamnation sur son activité professionnelle expliquent son déni ; cela étant, sa qualité de chauffeur de taxi devait justement l'aider à résister à toute tentation, en tout cas pendant ses heures de travail. Le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît adéquat. Les infractions retenues sont toutes passibles de cette peine ; compte tenu de la poursuite d'office, les infractions à l'art. 91 LCR et à l'art. 285 CP sont les plus graves. Concrètement, l'infraction la plus

- 16/19 - P/1120/2022 grave est la conduite en état d'ébriété, pour laquelle la peine de base sera fixée à 60 jours-amende. Cette peine sera augmentée de 40 unités (peine théorique : 60 jours- amende) pour la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, de 30 jours-amende (peine théorique : 40 jours-amende) pour les lésions corporelles simples et de 10 jours-amende (peine théorique : 15 jours-amende) pour les injures. Dans la mesure où la CPAR est liée par l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine de 120 jours-amende arrêtée par le premier juge, qui apparaît clémente, doit être confirmée. Le montant du jour-amende, qui n'a pas été contesté et qui correspond au minimum légal, est adéquat, tout comme la durée du délai d'épreuve du sursis, qui est acquis à l'appelant. Enfin le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate apparaît adéquat au vu de la faible prise de conscience de l'appelant et justifié tant dans son montant que s'agissant de la peine privative de liberté de substitution qui l'assortit. Le jugement entrepris sera dès lors intégralement confirmé. 5. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). 6. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et d'une vacation.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'327.75 correspondant à 9h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 174.42. * * * * *

- 17/19 - P/1120/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.